



Chardonne, le 26 mars 1996

MUNICIPALITÉ
DE
CHARDONNE

Emondage des arbres, arbustes et haies, entretien des ruisseaux, coulisses et dépotoirs de vigne - La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants des biens-fonds les dispositions de l'art. 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, ainsi que celles des art. 8, 9, 10, 11 et 15 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de cette même loi, qui prescrivent entre autre que :

Les ouvrages ou plantations ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation.

Les haies plantées en bordure du domaine public doivent être taillées afin que leurs branches ne dépassent pas la limite. Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- a) 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue;
- b) 2 m dans les autres cas.

Les arbres plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués pour que leurs branches soient maintenues :

- au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et 1 m à l'extérieur;
- au bord des trottoirs : à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires de vignes ont l'obligation de vidanger régulièrement les dépotoirs et d'entretenir les coulisses afin d'assurer l'écoulement normal des eaux.

Les propriétaires de fonds sur lequel court un ruisseau, ou riverains d'un ruisseau, sont tenus de le nettoyer et de le curer régulièrement afin que l'écoulement des eaux s'effectue sans difficulté.

Les dispositions rappelées ci-dessus doivent être observées et sont applicables toute l'année.

Fauchage des terrains incultes - Elle rappelle également que, selon les dispositions des art. 123 à 128 et 142, alinéa 8, du Code rural et foncier du 08 décembre 1987, les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées, pour qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'art. 2 de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter les travaux nécessaires jusqu'au 30 juin de chaque année, au plus tard.

Dès le 1er juillet, toute contravention fera l'objet d'une dénonciation et le travail non exécuté pourra être ordonné aux frais des intéressés.

Herbes sèches

La Municipalité rappelle aux propriétaires et exploitants de biens-fonds qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches entre le 1er mars et le 31 octobre (art. 8 du règlement d'exécution du 12 juillet 1989 de la loi sur la faune).

La Municipalité